

Ordonnance du Tribunal du 6 juin 2023 — Spreewood Distillers/EUIPO — Radgonske gorice (STORK)(Affaire T-433/22) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale STORK – Marque nationale verbale antérieure GOLDEN STORK – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2023/C 271/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Spreewood Distillers GmbH (Schleipzig, Allemagne) (représentants: O. Spieker et D. Mienert, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: N. Lamsters et T. Frydendahl, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Radgonske gorice d.o.o. (Gornja Radgona, Slovénie)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 10 mai 2022 (affaire R 1782/2021-5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 326 du 29.8.2022.

Recours introduit le 13 mars 2023 — Institut Jožef Stefan/Commission européenne

(Affaire T-134/23)

(2023/C 271/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Institut Jožef Stefan (Ljubljana, Slovénie) (représentant: A. Bochon, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer le recours irrecevable
- annuler la décision adoptée le 3 janvier 2023 par le comité d'examen de la Commission européenne et rejetant la proposition de la requérante ayant pour référence EDF-2021-MCBRN-R-CBRNDIM-101075036-PANDORA dans le cadre du Fonds européen de défense sous la référence EDF-2021-MCBRN-R au motif que la Commission européenne a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE, a violé le principe de bonne administration et a violé le droit d'être entendu; et

— condamner la Commission européenne aux dépens engagés par la requérante dans le cadre de la présente procédure

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

- le Tribunal est compétent pour examiner si l'exercice par la Commission européenne de ses compétences est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation;
- la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des cinq documents produits en annexe 6 pour l'ensemble du consortium PANDORA, y compris le requérant, et a donc conclu à tort que la proposition était incomplète et qu'elle devait être déclarée irrecevable pour ce motif.

2. Deuxième moyen tiré, d'une violation de l'obligation de motivation:

- en vertu de l'article 296 TFUE, les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités.;
- la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour permettre à la requérante de comprendre le raisonnement de la défenderesse. La décision attaquée exposant les motifs du rejet de la candidature n'est composée que de trois phrases pour rejeter entièrement une proposition;
- en s'abstenant de motiver la décision attaquée de manière claire et non équivoque, la défenderesse a violé l'article 296 TFUE.

3. Troisième moyen tiré, tiré d'une violation du principe de bonne administration

- les droits garantis par l'ordre juridique de l'Union dans les procédures administratives incluent notamment le principe de bonne administration qui implique l'obligation pour l'institution compétente d'examiner avec soin et impartialité tous les aspects pertinents du cas individuel;
- en vertu du principe de bonne administration, la défenderesse aurait pu, avant d'adopter la décision attaquée, demander à la requérante des précisions supplémentaires. Cela est en outre renforcé par le fait que, même si quelques éclaircissements étaient nécessaires, tous les documents requis ont été soumis en temps voulu par le requérant;
- Conformément à la procédure décrite dans son propre guide de soumission, la défenderesse aurait dû contacter le consortium PANDORA si les informations fournies à l'annexe 6 de l'appel à propositions étaient jugées insuffisantes;
- en ne respectant pas ses propres directives, la défenderesse a incontestablement violé le principe de bonne administration.

4. Quatrième moyen tiré, tiré d'une violation du droit d'être entendu

- le droit d'être entendu découle du vieux principe général du droit de l'Union selon lequel une personne dont les intérêts sont sensiblement affectés par une décision prise par une autorité publique doit avoir la possibilité de faire connaître son point de vue;
- en l'espèce, la décision attaquée soulève la question de la violation du droit d'être entendu. En effet, ce n'est qu'avec la décision attaquée que la requérante a pu comprendre partiellement que l'enjeu allégué était le manque de précisions fournies à l'annexe 6 de l'appel à propositions. La décision attaquée n'était cependant pas susceptible d'un contrôle de recevabilité, ce qui n'a pas permis au requérant de se défendre;
- en méconnaissant ses propres lignes directrices concernant l'annexe 6 de l'appel à propositions comme mentionné ci-dessus et en faisant un usage abusif de la procédure d'examen, la décision attaquée a violé le droit de la requérante d'être entendue.